

# Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – BP 50002 – 62452 – BAPAUME CEDEX



## Délibération 2013-211 du 02 décembre 2013

L'an deux mil treize, le deux décembre à dix neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Culturel Isabelle de Hainaut de BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul DELEVOYE, Président, conformément à la convocation qui lui avait été faite et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'intercommunalité.

Etaient présents : Tous les Membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés :

Mmes M. LACMENT – Ch. LECTEZ -

MM. A. CHAUSSOY – J. MAHIEU – X. DUQUESNE – H. TABARY – Y. BONNERRE – M. BECQUES – E. REMY – Ph. GORGUET – G. CUVILLIER – J.M. PLESSIET – L. CORBEAU – A. DOBOEUF – B. CAILLE – S. NACRY – J. LAUDE – J.N. MENAGE – F. KOLASA – Y. LEDIEU – D. BASSEUX - X. POUILLAUDE – B. HIEZ – G. TRANNIN – P. MACHUT – J.P. POUTRAIN – M. POUILLAUDE – J. DESCAMPS – M. DELAUTRE – I. LESAGE – H. BASSEZ – G. RICAUX -

M. A. CHAUSSOY, absent et excusé, a été suppléé par M. B. DENNE,  
M. H. TABARY, absent et excusé, a été suppléé par M. B. DOBOEUF,  
M. A. DOBOEUF, absent et excusé, a été suppléé par M. J. WEEXSTEEN,  
M. B. HIEZ, absent et excusé, a été suppléé par M. Ch. DESCAMPS,

M. F. KOLASA, absent et excusé, a donné pouvoir à M. J.M. LETELLIER

**Objet :** Office de Tourisme – Municipalisation et création d'une régie autonome

La séance ouverte, Monsieur le Président précise que la Communauté de Communes du Sud Artois exerce la compétence « Tourisme » définie par les nouveaux statuts de la collectivité.

Monsieur le Président évoque également la création d'un Office de Tourisme géré sous forme associative depuis l'exercice 2007.

Monsieur le Président propose d'entériner le principe de municipalisation de ce service et d'approuver le changement de mode de gestion du Service Public de Tourisme en transférant à la Communauté de Communes les activités liées à l'émission de Service Public à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013.

Monsieur le Président propose, en conséquence, de ne pas renouveler la convention qui lie la Communauté de Communes à l'Office de Tourisme du Seuil de l'Artois et de prévoir que cette convention prendra fin à la date du 28 février 2014.

Monsieur le Président propose également de décider la reprise du personnel de l'Association de l'Office de Tourisme à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, conformément aux dispositions de l'article 20 de la

Loi 2005-843 du 26 juillet 2005 concernant le transfert des personnels de droit privé, suite à une reprise d'activité en régie directe gérée en service public administratif, avec création d'un budget annexe et d'accepter les contrats proposés après avis du Comité Technique Paritaire.

Monsieur le Président propose de créer une régie dotée d'une autonomie financière à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 afin de maintenir le classement de l'Office de Tourisme au niveau actuel et de permettre les missions d'accueil et d'information des touristes, de poursuite de la promotion touristique avec le Comité Départemental de Tourisme, le Comité Régional de Tourisme et la coordination des interventions des différents partenaires en charge du développement touristique local, de prévoir, chaque année, dans le cadre d'un budget annexe, le montant de la dotation de la régie pour permettre son fonctionnement.

Monsieur le Président donne lecture des statuts de la régie communautaire Office de Tourisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- d'approuver la création d'une régie autonome Office de Tourisme du Seuil de l'Artois,
- d'approuver la date de création de cette régie au 1<sup>er</sup> mars 2014,
- d'approuver la décision de reprise du personnel de l'Association à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi 2005-843 du 25 juillet 2005,
- d'approuver la création d'une régie dotée d'une autonomie financière à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,
- d'approuver les statuts de la régie municipale,
- de donner pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en place de ce nouveau service et pour prendre toute décision permettant la bonne exécution de la présente délibération,
- d'annexer les statuts de l'Office de Tourisme à la présente délibération.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire par publication le 02 décembre 2013 et transmission en Préfecture le 02 décembre 2013.

Pour extrait conforme.

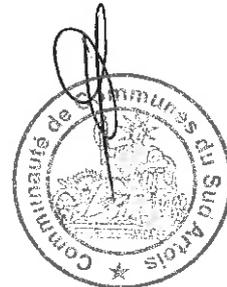
Certifié et rendu exécutoire par affichage  
le 02 décembre 2013 et transmission  
en Préfecture le 02 décembre 2013

Le Président,

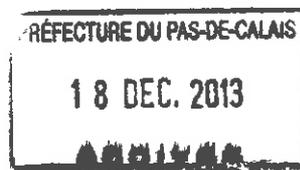
Jean-Paul DELEVOYE



Le Président,



Jean-Paul DELEVOYE.



# Office de Tourisme du Sud Artois

---

\*\*\*\*\*

## STATUTS Régie communautaire

\*\*\*\*\*

*La Communauté de Communes du Sud Artois qui exerce la compétence « tourisme » en application des articles L133-1 et L133-2 et L134-5 du Code du Tourisme a décidé par délibération de son conseil le 2 décembre 2013 de créer une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière dénommée Office de Tourisme du Sud Artois sur la base des articles L5211-1, L1412-2, L2221-1 et suivants, R 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**Article 1 :** - L' "Office de Tourisme du Sud Artois" est destiné à assurer le développement et l'animation touristique de la Communauté de Communes. Il exerce les missions suivantes :

- Accueil et information des touristes et de la population locale
- Promotion touristique du territoire de la Communauté de Communes du Sud Artois
- Coordination des interventions des partenaires du développement touristique local
- Création et animation d'événementiels touristiques
- Contribution à l'animation du territoire dans le cadre d'un partenariat avec les communes, les acteurs touristiques
- Commercialisation de prestations touristiques
- Consultation en vue de la création d'activité et d'équipement touristiques

L'Office de Tourisme est tenu d'assurer la continuité du service et de respecter le principe d'égalité des usagers.

**Article 2 :** - Le siège administratif de l'office de tourisme est situé à la Communauté de Communes du Sud Artois. Le bureau d'accueil et d'information est situé 10 place Faidherbe à Bapaume. Il pourra être modifié sur décision du conseil communautaire.

Sa zone de compétence correspond au territoire de la Communauté de Communes du Sud Artois.

**Article 3 :** - L'Office de Tourisme est adhérent à l'Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative du Pas de Calais et par la même affilié à la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative et à « Tourisme de France ».

### **ADMINISTRATION DE LA REGIE :**

**Article 4 :** - La régie est administrée par un Conseil d'Exploitation et son Président sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes et du Conseil Communautaire.

### **LE CONSEIL D'EXPLOITATION**

**Article 5 :** - Le Conseil d'Exploitation est composé de 22 membres maximum répartis en deux collèges :

- Un collège d'élus composé de 14 conseillers communautaires
- Un collège de professionnels, membres volontaires et membres d'associations du territoire composé de 8 représentants maximum choisis dans les activités suivantes : restaurateurs, gestionnaires de terrains de camping, d'hébergement et équipements de loisirs, associations.

Les membres du Conseil d'Exploitation sont soumis aux interdictions suivantes (selon l'article R2221-8 du CGCT) et ne peuvent pas :

- prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises ou fournisseurs de services en rapport avec la régie
- occuper une fonction dans ces entreprises ou fournisseurs de services
- assurer une prestation pour ces entreprises ou fournisseurs de services
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie

**Article 6 :** - Les membres du Conseil d'Exploitation sont nommés par le Conseil Communautaire dans le mois qui suit son installation. Les représentants des professions et activités intéressées par le tourisme et associations locales sont proposés au Président par leur pair.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil Communautaire.

**Article 7 :** - En dehors du remboursement de leurs frais de déplacement et autres dépenses occasionnées par des missions extérieures, les membres du Conseil d'Exploitation ne reçoivent aucune rémunération.

**Article 8 :** - Le Conseil d'Exploitation élit en son sein un Président et un Vice-président de la régie. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Le Président et le Vice-président sont élus pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat communautaire. Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions.

**Article 9 :** - Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut en outre être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou à la demande de la majorité des membres, du Conseil Communautaire ou du Préfet. Toute convocation est faite par le Président qui en fixe l'ordre du jour. Elle est adressée par voie postale ou par mail, cinq jours francs avant la date de la réunion.

**Article 10 :** - Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des votes, la voix du Président de la régie est prépondérante. Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres plus un sont présents. Un règlement intérieur fixe le mode de fonctionnement du Conseil d'Exploitation de la régie, en complément de ses statuts.

**Article 11 :** Le Conseil d'Exploitation délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'Office de Tourisme sauf les questions à l'égard desquelles le Conseil Communautaire se réserve le pouvoir de décision. Le Conseil d'Exploitation administre la régie sous le contrôle du Conseil Communautaire et du Président de la Communauté de Communes. Il veille à la mise en œuvre des orientations du Conseil Communautaire, notamment dans l'établissement d'un plan d'actions annuel déterminant les priorités de la régie. Parallèlement le Conseil d'Exploitation dispose d'un rôle consultatif, notamment pour toutes les questions d'ordre général qui intéressent le fonctionnement de la régie. Il peut faire au Président toute proposition utile et est tenu au courant de la marche du service.

**Article 12 :** Les règles relatives à la passation des marchés communautaires sont applicables aux marchés passés par la régie.

#### *LE DIRECTEUR DE LA REGIE*

#### **Article 13 : attribution et nomination du Directeur**

**Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :**

- il prépare le budget ;
- il procède, sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes, aux ventes et aux achats courants ;
- il assiste aux séances du Conseil d'Exploitation avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion

Le Directeur est placé sous l'autorité hiérarchique administrative directe du Président de la Communauté de Communes. Il assure le fonctionnement des services. Il ne dispose d'aucun pouvoir propre de gestion du personnel affecté à la régie, ces pouvoirs étant attribués au Président de la Communauté de Communes, en tant que représentant légal de la régie.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la Communauté de Communes après avis du Conseil d'Exploitation.

### *REPRÉSENTANT LÉGAL*

**Article 14 :** - Le Président de la Communauté de Communes est le représentant légal de l'Office de Tourisme doté de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire, et nomme le personnel de l'Office de Tourisme.

Il présente au Conseil Communautaire le budget, le compte administratif et le compte de gestion. Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

### *REGIME FINANCIER*

**Article 15 :** Les recettes et les dépenses d'exploitation de la régie font l'objet d'un budget annexe de la Communauté de Communes du Sud Artois.

Les fonds de la régie sont déposés au trésor public.

Les fonctions de Comptable sont remplies par le comptable direct du trésor de la Communauté de Communes. Il tient la comptabilité générale.

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil Communautaire.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le compte de gestion. Le Président de la Communauté de Communes du Sud Artois soumet les comptes pour avis au Conseil d'Exploitation. Puis ces documents sont présentés au vote du Conseil Communautaire.

**Article 16 :** Le Budget de la régie est préparé par le Directeur en fonction du programme d'actions élaboré par le Conseil d'Exploitation, soumis pour avis à ce dernier, présenté par le Président de la Communauté de Communes du Sud Artois et voté par le Conseil Communautaire. Il est élaboré comme le budget de la Communauté de Communes du Sud Artois et en même temps que celui-ci. Il ne peut être modifié que dans les mêmes formes.

**Article 17 :** Le Président de la Communauté de Communes du Sud Artois émet les titres de recettes et les mandats.

**Article 18 :** Les fonds émanant de la commercialisation des prestations touristiques (manifestations, sorties, animations, ventes d'objets permettant d'assurer la promotion touristique du territoire) pourront être encaissés dans le cadre d'une régie de recettes. Les régisseurs seront nommés par arrêté du Président de la Communauté de Communes.

### *FIN DE LA REGIE*

**Article 19 :** L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire.

**Article 20 :** La délibération du Conseil Communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie. Les comptes sont arrêtés à cette date.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget de la Communauté de Communes du Sud Artois.

**Le Président de la Communauté de Communes du Sud Artois,**

**Jean-Paul DELEVOYE**

